RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ARDÈCHE (07)
Forêt domaniale de BOIS SAUVAGE
Contenance cadastrale : 726,0888 ha
Surface de gestion : 726,09 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BOIS SAUVAGE pour la période 2016 - 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOIS SAUVAGE (ARDÈCHE) pour la période 1999 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de BOIS-SAUVAGE (ARDÈCHE), d'une contenance de 726,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 686,67 ha, actuellement composée de chêne pubescent (43 %), chêne vert (41 %), autres feuillus (1%), cèdre de l'Atlas (11 %), pin noir d'Autriche (2 %) et autres résineux (2%). Le reste, soit 39,42 ha, est constitué de landes, de marnes et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 170,43 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (96,50 ha) et le cèdre de l'Atlas (73,93 ha).

Les autres essences seront maintenues voire favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 194,69 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe constitué par les terrains classés en réserve biologique intégrale ou dirigée, d'une contenance de 514,03 ha. La partie classée en réserve biologique intégrale sera laissée à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs. La partie classée en réserve biologique dirigée sera gérée selon un second plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 17,37 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Les unités de gestion concernées par les deux réserves biologiques (parcelles 101, 102, 103, 104 et 105) seront regroupées au sein de la division de Baravon et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BOIS SAUVAGE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201654, dénommée « Basse Ardèche urgonienne » et à la zone de protection spéciale FR8210114 dénommée « Basse Ardèche » ;

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 AOUT 2016

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie BARBE